



## **Verdict du jury du coroner Bureau du coroner en chef**

### **Loi sur les coroners- Province de l'Ontario**

---

**Nom de famille :** Vecchio  
**Prénoms :** Robert James  
**À l'âge de :** 34

**Tenue à :** Sault Ste. Marie  
**du :** 29 avril 2014  
**au :** 8 mai 2014  
**Par :** Dr S.C. Bodley, coroner pour l'Ontario  
avons fait enquête dans l'affaire et avons conclu ce qui suit :

**Nom du détunt :** Robert James Vecchio  
**Date et heure du décès :** 16 avril 16 2009 à 14 h 07 h  
**Lieu du décès :** Hôpital de Sault-Sainte-Marie, Sault Ste. Marie (Ontario)  
**Cause du décès :** Blessure - écrasement du bassin  
**Circonstances du décès :** Accident

(Original signé par: Président du jury)

---

Ce verdict a été reçu le 8 jour de mai 2014  
**Nom du coroner :** Docteur S.C. Bodley  
(Original signé par: coroner)

---

Nous, membres du jury, formulons les recommandations suivantes :

---

**Enquête sur le décès de :**  
**Robert James Vecchio**

---

## **Recommandations du jury**

### **Nous Recommandons:**

#### **À l'intention du ministère des Transports**

1. Le ministère des Transports devrait réviser la définition de « véhicule utilitaire », en la retirant des articles 16 à 23.1 pour l'inclure dans le paragraphe 16.1 (a), afin d'y inclure les grues mobiles et rendre ainsi obligatoire leur inspection annuelle et la certification;
2. Avant de délivrer un « permis annuel » (pièce 13) pour une grue mobile, le ministère des Transports devrait exiger la présentation d'une preuve du bon état de fonctionnement de la grue vérifié par un mécanicien de camions et d'autocars.

#### **À l'intention de la municipalité de Sault Ste. Marie**

3. La municipalité devrait rédiger et mettre en œuvre un règlement municipal, comme l'autorise la législation provinciale, exigeant qu'un permis d'utilisation d'une grue mobile sur les routes municipales de la cité de Sault Ste. Marie ne puisse être délivré sans le dépôt d'un certificat de bon état de fonctionnement émis chaque année par un inspecteur ou un centre d'inspection agréé de véhicules utilitaires, selon la définition du Code de la route;
4. La municipalité ne devrait engager que des entreprises et particuliers qui respectent pleinement les dispositions de l'actuel guide des responsabilités des entrepreneurs en matière de sécurité (« Contractor Safety Responsibilities Guide »), qui décrit clairement les mesures à prendre pour assurer le maintien en bon état du matériel et la sécurité des travailleurs;
5. Le guide des responsabilités des entrepreneurs en matière de sécurité (« Contractor Safety Responsibilities Guide ») devrait être révisé et mis à jour régulièrement;
6. Tous les tiers et entrepreneurs travaillant sur un chantier devraient participer à une réunion de sécurité sur place et devraient être tenus de signer le formulaire de participation à cette réunion. Chaque fois qu'un nouvel entrepreneur arrive sur un chantier, une fiche d'information donnant un compte rendu de toutes les réunions précédentes relatives à la sécurité du chantier devrait leur être communiquée et, s'il y a lieu, une nouvelle réunion de sécurité devrait être organisée. En cas de changements importants dans les tâches visées par la fiche d'information sur la sécurité du chantier, une autre réunion de chantier devrait être organisée. Toute modification apportée à un plan de travail devrait être clairement notée et paraphée par la personne qui apporte ce changement et le communique à tous les intéressés;
7. Les superviseurs, signaleurs et autres personnes désignées dans le cadre des réunions de sécurité sur le chantier devraient porter un avertisseur à air, et ce type d'avertisseur devrait faire partie des accessoires exigés pour tout équipement lourd afin de donner l'alerte en cas d'urgence.

#### **À l'intention du ministère du Travail**

8. Aucun travailleur ne devrait se trouver dans une excavation pendant le positionnement d'une grue mobile;

9. Le par. 70 (1) relatif à l'accès et à la sortie des zones de travail dans les chantiers de construction du Règlement de l'Ontario 213/91 pris en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail devrait être révisé de façon à exiger qu'au moins deux moyens d'évacuation soient prévus si c'est matériellement possible.